RÉCIT

FAIT par un de MESSIEURS, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéans, le 25 Septembre 1788.

UN de MM. portant la parole, a dit :

MONSIEUR,

DE tous les devoirs des Cours ſouveraines, les plus grands, & dont l'obſervation eſt la plus eſſentielle, ſont ceux qui tiennent le plus au maintien de la tranquillité publique & des droits de la Nation.

La Cour manqueroit dans ce moment à un de ces devoirs ſacrés ; elle manqueroit au Roi, à l'Etat, aux Loix, à elle-même, ſi elle ne s'occupoit de la maniere la plus ſévère des moyens d'empêcher que la Nation ne tombe dans la ſuite dans une criſe pareille à celle qui a été dernierement ſur le point de la perdre.

Un de ces moyens, eſt de rendre plus ſenſible que jamais cette importante maxime, ſur laquelle eſt fondé le repos des

Empires, « que c'eſt le plus grand des crimes » d'entreprendre d'en renverſer les Loix ».

Ne pas fixer l'attention publique ſur cette matiere, ce ſeroit aſſurer de l'impunité, & par conſéquent encourager les Miniſtres qui ſeroient encore capables de ſacrifier les intérêts des Peuples aux intérêts des différentes perſonnes en Crédit, & de verſer le ſang des Citoyens, pour anéantir les droits de la Nation.

Tout alors ſe réuniroit auprès des Miniſtres, pour les engager dans des tentatives déſaſtreuſes.

Quelles digues pourroient les arrêter, puiſque, même en ne réuſſiſſant pas, ils auroient la certitude d'une retraite paiſible, dans laquelle ils jouiroient des graces dont eux-mêmes ils ſe ſeroient couverts, & des fruits de leurs déprédations !

Si au contraire quelques-unes de ces circonſtances, qui ſe réuniſſent quelquefois pour le malheur des Peuples, ſecondoient leurs projets, une faveur ſoutenue, leur ambition toujours contentée ſeroit le prix de leurs coupables ſuccès.

Les déſaſtres qui font gémir toute la France, ne prouvent que trop l'influence des Miniſtres mal-intentionnés, ſur le ſort des Nations.

Eh ! ſous quel regne ne feroient-ils pas



éprouver aux Peuples le poids du malheur, puifqu'ils y font parvenus fous celui d'un Roi dont les intentions bienfaifantes font connues, & que, s'il n'avoit été cruellement trompé fous l'apparence du bien de fes Sujets (prétexte toujours puiffant fur un bon Roi), n'auroit jamais confenti à de prétendus actes de Légiflation, dont l'exécution a fait couler le fang des Citoyens, de ces mêmes Citoyens, qui, fuivant le difcours de M. le Garde des Sceaux au Lit de Juftice du 8 Mai, devoient applaudir aux nouvelles Ordonnances.

Sans doute les Dépofitaires actuels de l'autorité s'empreffferont de réparer les maux faits par leurs prédéceffeurs; mais ils peuvent fe trouver remplacés par des Miniftres qui tenteroient de renouveller les dernieres calamités, fi la Cour ne prévenoit les excès auxquels ils pourroient fe porter, en montrant qu'ils en feroient refponfables.

Si les Miniftres n'étoient pas refponfables, le fort des Rois feroit affreux; ils refteroient chargés des malédictions du Peuple, que ces mêmes Miniftres auroient feuls méritées.

« Celui qui exécute, a dit Montefquieu, » ne peut exécuter mal, fans avoir des » Confeillers méchans, qui haïffent les

» Loix, comme Miniſtres, quoiqu'elles » les favoriſent comme hommes; ceux-ci » peuvent être recherchés & punis ». Auſſi la Cour a-t-elle montré pluſieurs fois qu'elle étoit perſuadée que les Miniſtres devant être les premiers protecteurs des Loix aux pieds du Trône, ils étoient coupables, non-ſeulement lorſqu'ils eſſayoient de les renverſer, mais même lorſqu'ils ceſſoient d'en être les appuis. Le Chancelier *Poyet*, le Chancelier *Duprat*, Archevêque de Sens, & tant d'autres généralement connus, en ſont la preuve.

Les faits ſur leſquels ces Miniſtres furent pourſuivis, étoient bien criminels, mais combien ne le ſont pas davantage ceux dont je vais mettre le tableau ſous les yeux de la Cour, & dont les auteurs ſont MM. de *Lamoignon* & *de Brienne*. On ne peut ſéparer ces deux Miniſtres, puiſque l'un poſſédant la Place de Garde des Sceaux, & l'autre celle de Principal Miniſtre & de Chef du Conſeil des Finances, ils ont préſidé enſemble aux dernieres opérations du Gouvernement, ont concouru à tromper le Roi, & ſont également accuſés par l'opinion publique.

D'après ces conſidérations, j'ai l'honneur de déférer à la Cour, ... 1°. la réſolution prouvée de ces deux Miniſtres d'anéan-

tir les droits conftitutionnels de la Nation ; par un fyftême général, qui a commencé à être public, dans la féance du 19 Novembre 1787.

Le faux matériel qu'ils ont commis à l'occafion de l'Emprunt du même jour, qui porte *enregiftré*, quoiqu'il n'y aye pas eu d'enregiftrement.

2°. Les manœuvres perfides, par lefquelles ils ont attiré la difgrace du Roi fur un Prince de fon fang, & fur deux Magiftrats qui n'avoient fait qu'employer leur zele, de la maniere la plus modérée, à expofer, à Sa Majefté, la vérité des principes, & le refpect dû aux droits de la Nation.

3°. L'établiffement du fyftême de la feule volonté, dans les réponfes qu'ils ont furprifes au Roi, & les attaques qu'ils ont porté aux principes qui affurent la liberté individuelle des Citoyens.

4°. L'abus d'autorité auquel ils ont porté le Roi, par l'enlévement de MM. Duval d'Eprémefnil & Goiflard de Monfabert, exécuté par le fieur Vincent Dagout, au milieu de la Cour des Pairs.

5°. Le renverfement des principes conftitutionnels au Lit de Juftice du 8 Mai ;

La violation des capitulations des Provinces, en perfuadant au Roi qu'elles étoient refpectées ;

L'attribution du droit d'enregiſtrement des emprunts & des impôts à une Cour Pléniere conſtituée de la maniere la plus illégale, quoique le Roi ait déclaré, peu de temps après, qu'aucune Cour ne pouvoit ſuppléer la Nation;

L'atteinte portée à l'inamovibilité des Offices, & aux Tribunaux d'exception conſacrés par la Nation;

Enfin le mépris pour la vie des citoyens, pouſſé au point d'attribuer aux grands Bailliages le jugement à mort au nombre de ſept Juges.

6°. Le faux d'un Imprimé, portant que ces Edits étoient enregiſtrés, ce requérant le Procureur Général du Roi, qui n'a requis l'enregiſtrement d'aucuns, & s'eſt oppoſé au dernier.

7°. Les actes d'autorité auxquels ils ont porté le Roi contre toutes les Cours ſouveraines, & l'uſage qu'ils ont fait des lettres de cachet, en privant de la liberté une foule de Citoyens, de Magiſtrats & douze Gentilshommes Bretons, dépoſitaires des vœux & des réclamations de leur Province.

8°. Leurs tentatives pour s'emparer de l'opinion du peuple, en protégeant des Ecrits ſcandaleux, & ſéditieux contre les Magiſtrats, & en défendant, ſous les peines

les plus séveres, d'imprimer les réponses à ces calomnies.

9°. L'erreur dans laquelle ils ont induit le Roi & le public, en affirmant que les fonds étoient assurés pour plus d'un an, tandis que peu de temps après les paiemens ont été suspendus.

10°. Le sang des Citoyens qu'ils ont fait répandre pour l'établissement des nouvelles Loix.

11°. Enfin la privation de la Justice, premiere dette du Souverain, qu'ils ont refusée pendant plus de quatre mois à vingt-quatre millions d'hommes, suspension affreuse, dont il est résulté le désordre dans toutes les fortunes, la ruine du Commerce, l'impunité des coupables & le désespoir des innocens.

On ne peut fixer les regards sur le tableau de tant de crimes, & concevoir qu'ils ont été commis par deux Ministres en un an de ministere; la vraisemblance manque, pour ainsi dire, à la vérité.

Ces Ministres ne peuvent rester impunis, & la Nation n'aura pas ce reproche à faire à la Cour, qui a prouvé plusieurs fois qu'elle étoit persuadée que plus les coupables étoient puissans, plus ils étoient dangereux, & plus l'exemple de leur punition étoit nécessaire à la tranquillité publique.

811

Si dans des ſiecles d'ignorance & de préjugés la Cour s'eſt montrée inſtruite des droits de la Nation, & les a ſoutenus avec la plus grande fermeté, quelles eſpérances ne doit-on pas concevoir ſur la maniere dont elle les ſoutiendra dans un temps où le progrès des lumieres, d'accord avec les intérêts du Souverain & des Peuples, lui preſcrivent d'inſtruire un procès que l'opinion publique a pour ainſi dire commencé.

Je vous prie, Monſieur, de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convient de faire ſur mon récit.

Sur ce, la matiere miſe en délibération, il a été rendu l'Arrêt ſuivant.

LA COUR reçoit le Procureur Général plaignant des faits contenus dans le récit d'un de MM., circonſtances & dépendances; lui donne acte de ladite plainte & lui permet d'informer; pour, l'information faite & rapportée en la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra.